

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
VILLE DE GANDRANGE

**Avenant n°1 à l'arrêté n° 2021_ARR19 du 25 mai 2021
portant institution d'une régie de recettes
« Programmation culturelle »**

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2021_ARR19 du 25 mai 2021 instituant une régie de recettes « Programmation culturelle »

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 4 est modifié comme suit :

La régie encaisse les produits dus au titre :

- des entrées aux spectacles organisés par la ville
- de la vente de denrées alimentaires et de boissons lors des manifestations municipales
- des consignes de verres non restitués

Compte d'imputation : 7062

Fait à Gandrange, le 31 mai 2022

Le Maire,

Henri OCTAVE